



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Aisne*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012/ 135

**Arrêté complémentaire autorisant
l'extension de la société ACOLYANCE
sur le territoire de FERE-EN-
TARDENOIS.**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°6258 du 30 septembre 1996 autorisant les activités de la société coopérative agricole de la Région de Fère-en-Tardenois (S.C.A.R.F) à Fère-en-Tardenois.

VU l'arrêté préfectoral n°IC/98/039 du 27 mars 1998 relatif aux activités exercées par la Société coopérative de la Région de Fère-en-Tardenois (S.C.A.R.F) à Fère-en-Tardenois.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2000/001 du 03 janvier 2000 relatif au déplacement d'une cuve de gaz propane à l'intérieur de de l'établissement exploité par la Société coopérative de la Région de Fère-en-Tardenois (S.C.A.R.F) à Fère-en-Tardenois.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue entre MONT NOTRE DAME et MONTHIERS ;

VU la demande présentée par la société ACOLYANCE dont le siège social est situé au 16 boulevard du Val de Vesles à REIMS en vue d'obtenir l'autorisation d'accroître la capacité de son poste de chargement de trains et d'exploiter un stockage d'engrais solide, un stockage d'engrais liquide, un stockage de produits agro-pharmaceutiques ainsi que des bureaux sur le territoire de la commune de Fère-en-Tardenois ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 1er mars 2011;

VU la décision en date du 10 mai 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 juin 2011 au 15 juillet 2011 inclus sur le territoire de la commune de Fère-en-Tardenois ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU le registre d'enquête et l'avis du 15 août 2011 du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par les 29 juin, 1er juillet et 18 juillet 2011 par les conseils municipaux des communes de SERGY, d'ARCY SAINTE RESTITUE et de SAPONAY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la déclaration du 13 mars 2012 par laquelle la Société ACOLYANCE, dont le siège social est au 16 Boulevard du Val de Vesle à REIMS (51100), a indiqué avoir repris les activités précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole AX'ION, situées 5, avenue Courvoisier sur le territoire de la commune de Fère-en-Tardenois ;

VU le rapport et les propositions du 10 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST du 19 octobre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le porté à connaissance des risques technologiques au maire de Fère-en-Tardenois le 27 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 29 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société ACOLYANCE exploite à Fère-en-Tardenois, 8 avenue Courvoisier, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, impose de prendre des mesures de protection en terme de découplage et de mise en place de surfaces éventables ;

CONSIDÉRANT que la parcelle A-2466 section AA du cadastre est classée en zone bleue du Plan de Prévention Risques d'Inondation et Coulées de Boue entre MONT-NOTRE-DAME ET MONTHIERS prescrit par arrêté préfectoral du 17 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société ACOLYANCE à Fère-en-Tardenois sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE I.2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

L'article 1 de l'arrêté n°6258 du 30 septembre 1996 est remplacé par le présent article.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Capacité de stockage : 53 332 m ³
1331-II-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t	A	Capacité de stockage : 4 700 t La quantité d'engrais 1331-II non inertés par de la dolomie, du calcaire et / ou du carbonate de calcium, dont la pureté d'au moins 90 %, est limitée à 1249 tonnes.

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
1331-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) III -Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	DC	Capacité de stockage : 4 700 t
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	DC	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques. Quantité de stockage : 80 t
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2 séchoirs Puissance totale : 2,8 MW

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance des installations de nettoyage : 250 kW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	D	Capacité de stockage : 3000 t soit 4 000 m ³
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	D	2 cuves de 100 m ³
1131-1-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	Capacité de stockage : 49 t
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Capacité de stockage : 9 t

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE I.3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

L'article 1.2 de l'arrêté n°IC/2000/001 du 03 janvier 2000 est remplacé par le présent article.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
23/05/06	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
13/04/10	Arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE II.I.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté n°6258 du 30 septembre 1996 sont remplacées par les articles II.I.2 à II.I.6 suivants.

ARTICLE II.I.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE II.I.3 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

- Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
- En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
- Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE II.I.4 - VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE II.I.5 - ANTENNES RELAIS.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières. Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place. Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.

ARTICLE II.I.6 - PROTECTION PARASISMIQUE.

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées. Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'écologie. Elle sera produite au plus tard le 31 décembre 2015.

CHAPITRE II - SÉCURITÉ

ARTICLE II.II.1 - SCHÉMA D'ALERTE

L'exploitant établit un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, des établissements situés à proximité et de la préfecture. Ce document est transmis à l'adresse suivante : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2 Rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX.

ARTICLE II.II.2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIE ENGINS

Afin de garantir un accès praticable des engins de secours et de lutte contre l'incendie, la voie « engins » présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres au minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE II.II.3 - PLATEFORME D'ASPIRATION

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plateforme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc.

Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin de tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

ARTICLE II.II.4 - ORGANISATION DES SECOURS

Afin de faciliter l'intervention des secours, des plans indiquant la destination des locaux et les risques présents seront établis. Notamment, en ce qui concerne le stockage des engrais solides et les produits phytosanitaires :

- l'emplacement des cases de stockages devra être repérable de l'extérieur des magasins ;
- l'état des stocks sera connu et sera tenu à disposition des services de secours ;
- les fiches de données de sécurité liées à chaque produit stocké seront disponibles à tous moments.

ARTICLE II.II.5 - RESSOURCES EN EAUX

Afin de pouvoir assurer la lutte contre un éventuel incendie, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte, au minimum les moyens suivants doivent être mis en œuvre :

- Conjointement aux ressources en eau fournies par le réseau publique, un volume de 120 m³ d'eau doit être disponible en toutes circonstances ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; Ils doivent faire l'objet d'une vérification périodique au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
- un système de détection d'incendie dans le stockage d'engrais ;
- des colonnes sèches sont installées dans les tours de travail et dans les séchoirs existants.
- le site dispose d'un bassin de rétention de 430 m³ pouvant accueillir les eaux d'extinction.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieure à l'établissement.

CHAPITRE III – POLLUTION DES EAUX

Les prescriptions des articles 17, 19 et 20 de l'arrêté n°6258 du 30 septembre 1996 sont remplacées par les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE II.III.1 - EAU POTABLE

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Fère-en-tardenois. L'arrivée générale d'eau potable du site est équipée d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE II.III.2 : TYPE D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches ;
- les eaux pluviales issues des toitures ;
- les eaux pluviales issues de voiries et des surfaces étanches (aires de stationnement...).

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et être tenus à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan doit être daté et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

ARTICLE II.III.3 : BASSIN DE RÉTENTION

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux résiduelles d'incendie. Ce bassin a un volume de 430 m³. La gestion de ce bassin de rétention fait l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE II.III.4 : POINTS DE REJETS

Le site utilise trois points de rejets :

- le réseau d'eaux publiques de la commune de Fère-en-Tardenois vers lequel seront dirigées les eaux usées ou domestiques ainsi que les eaux de toitures du silo Maïs ;
- une zone humide au Nord qui en vue de sa préservation recueillera les eaux de toitures des silos 11, 12 et 13 ;
- le ru de la Pelle, associé à un bassin tampon, qui après passage dans un dispositif de prétraitement, recueillera les eaux de voiries et les autres eaux de toitures.

ARTICLE II.III.5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries et de surface étanches, rejetées vers le ru de la pelle, devront faire l'objet d'un pré-traitement afin de répondre aux caractéristiques suivantes :

- par temps sec, le débit devra être nul ;
- par temps de pluie, le débit maximal est de 30 L/s ;
- les paramètres et concentrations maximales suivantes sont à respecter :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température de l'effluent inférieure à 25° C
 - L'effluent ne doit dégager aucune odeur

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/L)	Méthode de mesure
MES	35	NFT 90-105
DCO nd	125	NFT 90-101
DBO ₅ nd	30	NFT 90-103
Hydrocarbures	10	NFT 90-114

Par ailleurs, afin de valider l'efficacité de ce dispositif de traitement, un prélèvement d'eau du ru de la Pelle sera effectué en période pluvieuse. Ce prélèvement sera soumis à une analyse des paramètres suivants dans les trois mois après la notification du présent arrêté. Le dispositif de prétraitement fera l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE II.III.6 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant réalise un programme de surveillance des eaux pluviales. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
DBO ₅	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
DCO	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
Hydrocarbures	Annuelle	Mesure sur rejet instantané

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV – POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n°6258 du 30 septembre 1996 sont remplacées par celles des articles 18 et 19 ci-après.

ARTICLE II.IV.1 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE II.IV.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La concentration du rejet en poussières (silo de stockage, séchoir, ...) est inférieure à 40 mg/Nm³, valeur rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère n'excède pas 1,5 kg/h et la granulométrie des poussières est inférieure à 20 µm.

L'exploitant vérifiera quotidiennement le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement.

ARTICLE II.IV.3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant réalise un programme de surveillance des rejets atmosphériques canalisés. Les analyses seront effectuées en période d'activité des installations (séchoirs, silos...) et devront respecter au minimum une fréquence annuelle.

CHAPITRE V – BRUIT

ARTICLE II.V.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'article 26 de l'arrêté n°6258 du 30 septembre 1996 est remplacé par le présent article.

Les installations et leur annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

ARTICLE II.V.2 - NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES À RESPECTER

L'article 28 de l'arrêté n°6258 du 30 septembre 1996 est remplacé par le présent article.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont rappelés dans le tableau suivants :

Période	Période diurne de 7H à 20H	Période nocturne de 22 H à 6 H
Niveaux limites	70 dB(A)	60 dB(A)

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE II.V.3 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

Une mesure de la situation acoustique, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée :

- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- dans un délai de trois mois à compter du démarrage d'une nouvelle unité (silos de stockage, séchoir..), l'exploitant fera réaliser sous un délai de trois mois une nouvelle étude des niveaux sonores.
- tous les 5 ans dans le cadre d'un programme de surveillance quinquennal.

Les résultats de ces études seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I – SILO ET STOCKAGES DE CÉRÉALES

ARTICLE III.I.1 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS.

a) Events et surfaces soufflables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ... exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire	Surfaces existantes	Nature des surfaces
Silo 11	15 mbar	51 m ²	418 m ²	Tôles en fibrociment
Silo12	15 mbar	226 m ²	4462 m ²	Tôles en fibrociment (toiture et pignons)
Silo 13	15 mbar	114 m ²	2003 m ²	Tôles en fibrociment (toiture et pignons)
Silo Maïs	15 mbar	71 m ²	787 m ²	Tôles en fibrociment
Tour de Travail n°9	50 mbar	24 m ²	45,8 m ²	Tôles bac-acier
Tour de travail n°10	50 mbar	24,3 m ²	55,1 m ²	Tôles bac-acier
Boisseaux Camions	300 mbar	10,1 m ²	34,8 m ²	Dalle de 11 cm
Boisseaux Train	100 mbar	3,5 m ²	41,8 m ²	Tôles bac-acier

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalentes.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Sauf impossibilité technique, ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance du découplage à une pression de
Tour 9	Galerie supérieure	Tôles en bac acier et Porte métallique	89 mbar
Tour 9	Galerie inférieure	Tôle plane et Porte métallique	89 mbar
Tour 10	Galerie supérieure	Tôles en bac acier et Porte métallique	74 mbar
Tour 10	Galerie inférieure	Tôle plane et Porte métallique	74 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci ouvrent vers la tour et sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

ARTICLE III.I.2 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silos verticaux	▪ L'aspiration est asservie positivement à l'installation ; ▪ Les transporteurs présents dans les galeries de reprise doivent au minimum être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables ; ▪ Des arrêts d'urgence permettent de stopper à tout moment les transporteurs ; ▪ Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Tout dysfonctionnements en un point conduit à l'arrêt en cascade en amont. Les circuits ne peuvent être réactivés qu'après acquittement du défaut ; ▪ Les transporteurs à chaînes disposent : - de contrôleurs de températures (relais thermiques) ; - de contrôleur de rotation ; - d'un capotage de la chaîne ; - de détecteurs de bourrage. - mise à la terre et équipotentialité électrique. - moteurs IP5 ou IP6. ▪ Les transporteurs à bandes sont équipés : - de tendeur de bande ; - de contrôleur de déport de bandes ;

	- de bandes non propagatrices de flamme ; - de contrôleur de température ; - de contrôleur de rotation ; - détecteur de bourrage avec report d'alarme. - mise à la terre et équipotentialité électrique ; - moteurs de type IP5 ou IP6. ▪ Les élévateurs sont équipés : - de contrôleur de rotation ; - de contrôleur de déport de sangle avec arrêt de la manutention et report d'alarme. - de sangles non propagatrices de flamme ; - mise à la terre et équipotentialité est réalisée ; - de contrôleurs de température (relais thermiques).
Silos plats	▪ Des arrêts d'urgence permettent de stopper à tout moment les transporteurs ; ▪ Les transporteurs à bandes sont équipés : - de bandes antistatiques non propagatrices de flamme ; - de tendeur de bande ; - de relais thermique ; - de contrôleur de rotation ; - de câbles d'arrêt d'urgence ; - Mise à la terre et équipotentialité électrique ; - Moteur de type IP5 ou IP6. ▪ Les élévateurs sont équipés : - contrôleurs de rotation ; - de bandes antistatiques non propagatrices de flamme ; - de tendeur de sangle ; - de contrôleur de déport de sangle avec arrêt de la manutention et alarme visuelle et sonore. - Mise à la terre et équipotentialité électrique

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre des silos verticaux, les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins

annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule,
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage à minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE III.I.3 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE II – DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDES EN VRAC

ARTICLE III.II.1 : ÉTANCHÉITÉ DES DALLES

Compte tenu de la proximité de forage d'eau potable à proximité, l'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps de l'étanchéité des dalles béton. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des dalles, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, étanchéité ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE III – TRANSFORMATEURS IMPRÉGNÉS AU PCB

Les dispositions du chapitre VII de l'arrêté n°6258 du 30 septembre 1996 sont abrogées.

TITRE IV : PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE IV.1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE IV.2 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FERE-EN-TARDENOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex , l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ACOLYANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ACOLYANCE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture

ARTICLE IV.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de FERE-EN-TARDENOIS et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de FERE-EN-TARDENOIS, ARCY-SAINTE-RESTITUE, BRUYERES-SUR-FERE, CRAMAILLE, LOUPEIGNE, MAREUIL-EN-DOLE, SAPONAY, SERGY, SERINGES-ET-NESLES, VILLENEUVE-SUR-FERE et VILLERS-SUR-FERE ainsi qu'à la société ACOLYANCE.

Laon le 21 NOV 2012
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAULT

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Silo Maïs	10 m	25 m	10 m
Silo 11	17 m	50 m	25 m
Silo 12	4 m	25 m	10 m
Silo 13	8,2 m	25 m	10 m
Tour 9	14,5 m	50 m	25 m
Tour 10	14,5 m	50 m	25 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ENVIRONNEMENT

Vu par le préfet
 le 21 NOV. 2012
 Le Préfet
 B. Leclercq
 B. Leclercq Général

[Signature]
 B. Leclercq Général

PORTÉ A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES STOCKAGE DE CEREALES DES SILOS DE LA SOCIÉTÉ ACOLYANCE A FÈRE-EN-TARDENOIS.

Etablissement concerné : Société ACOLYANCE
Commune : FERE-EN-TARDENOIS
Coordonnées Lambert : X – 685422 Y – 2468401

Comme le prévoit la circulaire visée en référence relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées doit informer Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les installations.

L'établissement AXION situé à Fère-en-Tardenois, au 5 (site haut) et au 8 (site bas) avenue Courvoisier, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales et d'engrais. Un porté à connaissance a été transmis au Préfet, l'informant des mesures d'urbanisme à prendre.

L'exploitant a arrêté les activités sur le site haut, regroupant ainsi l'ensemble des activités sur le site bas avec une augmentation des capacités de stockage. Les risques potentiels générés par les installations du site haut ne sont plus à considérer dans les mesures d'urbanisme, par contre ceux engendrés par le site bas subsistent toujours. Le porter à connaissance est de ce fait actualisé.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini que des zones d'effets liées aux différents phénomènes dangereux des installations existantes et projetées (silos et stockage d'engrais) sont comprises dans ces zones forfaitaires. Toutefois, d'autres zones d'effets sont plus importantes que ces zones forfaitaires.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter les effets en cas d'explosion dans les silos ou dans le stockage d'engrais solides, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renforcé par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit à son article 6, des distances forfaitaires d'éloignement minimales.

Depuis 1980, ce sont 264 accidents de silos français recensés dans la base ARIA et depuis la catastrophe de Blaye en 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France : 86% environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Compte-tenu de l'accidentologie liée aux silos de céréales, ainsi que des difficultés d'intervention, conduisant parfois à des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, les distances d'éloignement forfaitaires citées plus haut constituent des minima à retenir systématiquement pour la maîtrise de l'urbanisation autour des silos autorisés.

La circulaire susvisée précise également que le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL (Inspection des installations classées Ex DRIRE), au préfet et à la DDT;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Les nuisances engendrées par les installations du « site haut » n'existent plus, car elles sont vides et à l'arrêt. Les seuls phénomènes dangereux à considérer proviendraient du « site bas ».

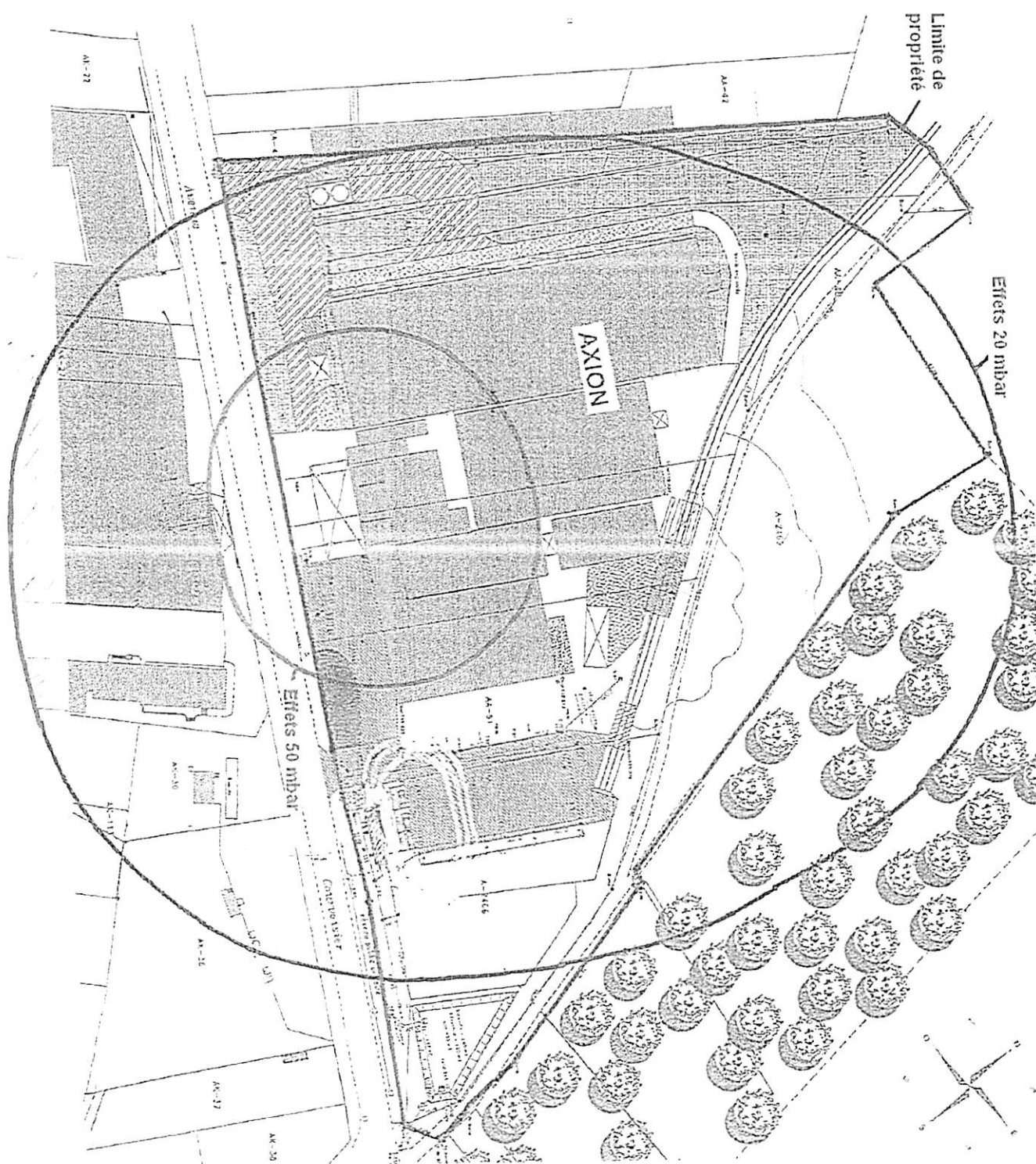
Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité ⁽¹⁾	Distances aux effets (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Silo 11	Explosion	Surpression	A, B, C ou D				87
Silo 12	Explosion	Surpression	A, B, C ou D				98
Silo Maïs	Explosion	Surpression	A, B, C ou D				
Stockage d'engrais	Incendie	Thermique	A, B, C ou D				
	Incendie	Toxique	A, B, C ou D				
Tour 9	Explosion	Surpression	A, B, C ou D		16,2	35,7	72
Tour 10	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			36	80

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites du site ou n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Les effets à 20 mbar (bris de glaces) et 50 mbar (seuil des effets irréversibles significatifs pour la vie humaine) des tours 9 et 10 sortent du site et impactent sur les tiers (les usagers de l'avenue de Courvoisier qui est à moins de 30 m des installations).

Représentation des zones d'effets 20 et 50 mbar



ENVIRONNEMENT

Echelle : 1 / 1500.

Vu pour être annexé
à notre décret du 20 jour
Loi, le 21 NOV 2012
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

[Signature]

[Faint text at the bottom of the page]